



Arrêt

n° 196 947 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2016, le requérant a fait une « déclaration d'arrivée » auprès de la commune de Farciennes et a été autorisé au séjour jusqu'au 16 décembre 2016.

1.2. Le 26 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » relatif à un « séjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ♦ 2° - *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 16.09.2016. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à] [...] la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 7 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « de l'article 75 §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après : la CEDH] », « du principe de bonne administration et de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Faisant valoir que le requérant « (...) a un enfant présent sur le territoire belge (...) » et qu'il « (...) entretient en outre une relation sentimentale avec Madame [K.S.] qui est de nationalité belge (...) », la partie requérante soutient, tout d'abord, qu'à son estime l'acte attaqué « (...) viole le prescrit de l'article 8 de la [CEDH] (...) ».

Elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué, selon elle, sans « (...) prend[re] aucunement en considération [l]a situation familiale [du requérant] (...) » et d'avoir pourvu ce même acte d'une « (...) motivation [...] clairement stéréotypée (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des aspects tels que repris *supra* sous le point 2.2. du moyen unique, réunis, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.1. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels au moment de l'adoption de cet acte, le requérant qui demeure en Belgique « *depuis le 16.09.2016* », « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours*

prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lors de la prise de l'acte attaqué d'éléments se rapportant à la « situation familiale » du requérant et, en particulier, au respect de sa vie familiale alléguée avec « un enfant présent sur le territoire belge » et « Madame [K.S.] » -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.3.1.1. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). En ce qui concerne la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne qu'elle est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait « (...) un enfant présent sur le territoire belge (...) » ne peut être tenue pour établie.

Force est, en effet, d'observer à cet égard que cette affirmation – qui n'est nullement corroborée par les pièces versées au dossier administratif et, en particulier, le « rapport administratif de contrôle » visé *supra* sous le point 1.2., dont il ressort que le requérant s'est, à cette occasion, limité à mentionner qu'il résidait « depuis plus ou moins un an et demi » à une adresse située dans la commune de Farciennes qu'il a précisée et ce « avec son épouse » – n'est pas davantage étayée par le moindre élément complémentaire produit à l'appui du présent recours.

Le Conseil relève, ensuite, qu'à supposer que la vie familiale vantée entre « (...) Madame [K.S.] qui est de nationalité belge (...) » et le requérant puisse être tenue pour suffisamment établie au regard de la teneur, rappelée ci-avant, des déclarations effectuées par ce dernier lors du contrôle dont il a fait l'objet, il importe de rappeler – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et qu'il convient, en pareil cas, d'examiner si l'Etat est ou non tenu à une obligation positive pour permettre le maintien ou le développement de cette vie familiale et, à cette fin, n de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En effet, si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale vantée entre le requérant « (...) Madame [K.S.] (...) » n'est, en tant que tel, invoqué par la partie requérante. Il relève, par ailleurs, qu'au demeurant, l'affirmation – du reste non autrement étayée, ni démontrée – que cette dernière personne serait « (...) de nationalité belge (...) » ne peut suffire, seule, à établir un tel obstacle.

Enfin, le Conseil observe encore qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant pourrait se prévaloir d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique et que la partie requérante ne fait pas davantage valoir, à cet égard, le moindre élément complémentaire à l'appui du présent recours.

Partant, l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Pour le reste, le Conseil souligne qu'il ne peut accueillir favorablement l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans « (...) prend[re] aucunement en considération [l]a situation familiale [du requérant] (...) », dans la mesure où celle-ci apparaît reposer sur des éléments – à savoir, le fait que le requérant aurait « (...) un enfant présent sur le territoire belge (...) » et la circonstance que celle qu'il présente comme son épouse ou sa compagne serait de nationalité belge – dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de cet acte, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération en vue d'en apprécier la légalité et ce, en vertu des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, selon lesquels une telle appréciation nécessite de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil souligne que le raisonnement qui précède se trouve encore conforté par les constats, déjà effectués ci-avant, dont il ressort qu'en l'occurrence, ni le fait que le requérant aurait « (...) un enfant

présent sur le territoire belge (...) », ni la circonstance que celle qu'il présente comme son épouse ou sa compagne serait de nationalité belge ne peuvent être tenus pour établis, à défaut d'être étayés par le moindre élément versé au dossier administratif ou produit à l'appui du présent recours.

Quant à l'affirmation que la partie défenderesse aurait pourvu l'acte attaqué d'une « (...) motivation [...] clairement stéréotypée (...) », elle n'appelle pas d'autre analyse, au regard des considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de l'ensemble des développements repris *supra* sous les points 3.2.1.1. à 3.2.2. qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ